

VD_FINDINFO HC / 2009 / 331 vom 11. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___331

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 331 du 11 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 331 del 11 giugno 2009

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 CP, 415 CPP, 431 al. 2 CPP, 447 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours d'E._____ tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. Dans un tel cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). On relèvera à cet égard que c'est à la suite d'une telle inadvertance que les premiers juges, s'agissant de la non-révocation du sursis à une peine de 30 jours-amende se réfèrent, au chiffre XI de leur dispositif, à une condamnation prononcée le 28 novembre 2007 par le Juge d'instruction du Nord vaudois alors qu'elle concerne une décision du 19 février 2007 du Ministère public de Neuchâtel. Il conviendra de rectifier d'office ce point.

E. 2

Le recourant estime que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas assorti d'un sursis complet la peine prononcée à son encontre. Il fait valoir que, nonobstant ses antécédents, des circonstances particulièrement favorables justifient l'octroi du sursis dans le cas particulier. E._____ souligne à cet égard qu'il est père depuis décembre 2008, qu'il a acquis une formation et qu'il suit aujourd'hui un stage non rémunéré dans une entreprise, avec la perspective d'un emploi éventuel. Il fait aussi état du suivi d'une thérapie de groupe et sa poursuite dans le cadre d'un soutien individuel, de ses aveux et de ses engagements de rembourser les plaignants. Il affirme faire ainsi tout son possible pour tourner la page. a) En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1 et TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, c. 3.1.1). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant

au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice et Sanctions, vol. 8, op. cit., pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, précité, c. 4.2.2 in fine). Il convient également de préciser que pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités). b) La lecture du jugement permet tout d'abord de constater que les premiers juges ont fait état de l'ensemble des éléments dont se prévaut le recourant. Même positifs, ceux-ci ne contrebalancent pas les antécédents d'E. _____, ni le fait que les infractions jugées aujourd'hui sont nombreuses et graves, qu'elles ont perduré jusqu'en décembre 2008 et qu'elles dénotent un caractère violent dont même le recourant estime qu'il ne parvient pas encore à le maîtriser puisqu'il souhaite bénéficier d'un soutien à cet égard. On ne sait d'ailleurs pas en quoi a consisté la formation obtenue et sa reconnaissance sur le marché, ni sa durée, ni, enfin, quand elle a été suivie. Les circonstances invoquées ne sont donc pas suffisantes pour admettre que l'octroi d'un sursis complet serait de nature à détourner le recourant de sa propension à commettre des infractions. Les deux mois de peine privative de liberté ferme qui lui ont été infligés en 2008 n'ont d'ailleurs pas eu cet effet. Cela étant, on ne saurait considérer que le tribunal a jugé la situation de manière abusive, lorsqu'il a limité le sursis à une partie seulement de la peine infligée à E. _____. Mal fondé, le moyen ne peut donc qu'être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours d'E. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, sous réserve du chiffre XI du dispositif qui doit être rectifié d'office. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office d'E. _____, seront supportés par le recourant. Le remboursement de cette indemnité ne sera cependant exigible que pour autant que la situation économique d'E. _____ se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.